



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

-----  
AP n° 2018-PRO-139-IC  
JM

**Arrêté préfectoral de prorogation d'instruction  
concernant la demande d'enregistrement  
présentée par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne  
en vue de la création d'un pôle technique environnemental  
sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne  
relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE**

**Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne  
26, rue Joseph-Marie Jacquard – BP 187 –  
51009 Châlons-en-Champagne Cedex**

-----  
**Le préfet de la Marne**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles R 512-46 et suivants ;

**Vu** la demande transmise le 13 juillet 2018 par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne en vue de la création d'un pôle technique environnemental, sis Chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne (51000), soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 23 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la décision relative à la demande présentée par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne doit intervenir au plus tard le 13 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des réponses relatives au respect du règlement du PPRI de la commune de Châlons-en-Champagne doivent être apportées par le pétitionnaire et instruites ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral ne pourra être délivré dans le délai prévu par l'article R512-46-18 du code de l'environnement.

**Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;**

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est prorogé pour **une durée de 1 mois à compter du 13 décembre 2018.**

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Châlons-en-Champagne qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, 26, rue Joseph-Marie Jacquard – BP 187 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN